

M^r Thomas Charles dit Edmond
~~M^r Thomas Dominique.~~

Du 12 Septembre 1886

Vente

par M^{ad} V^e Trin. D'Origny D'Agniy et
M^r et M^{ad} Trin à M^r M^r Thomas freres.

Étude de M^e A. PERSON, Notaire
à VERTUS (Marne)

J'ai reçu de M. de Thiers deux de votre la somme de 2 francs
contingente de mon port de bois en matière de qui j'ai
le cabinet de M. de Thiers.

Paris le 16 Décembre 1886

J. P. J. J.



franco 86 centimes.

Vertus le
Ploix



24 octobre 1886

J. P. J. J.



Lardeman

M^r Louis Albert Person et M^r Pierre Léon
Dulin tous deux notaires à Vertus, chef-
lieu de canton, arrondissement de Châlons-sur-
marne, soussignés.

Ont Comparu

70.621.

M^{ad} Marie Alexandrine D'Origny D'Agny
propriétaire demeurant à Saint Sauveur
commune de Vertus Veuve en premières nocces de
M^r Alexandre Buyrette et en secondes nocces de M^r
Basile Charles alex Trin, décédé aud. Saint Sauveur
le Vingt et un avril mil huit cent quatre
vingt six.

Agissant au nom et comme ayant été
commune en biens avec M^r Trin son
second mari aux termes de leur contrat
de mariage reçu par M^r Caquot et son
collègue, notaires à Châlons-sur-marne
le treize novembre mil huit cent quarante
quatre, enregistré.

Et M^r Ploix (Arthur) clerc de notaire demeu-
rant à Vertus.

135.186.

Agissant au nom et comme mandataire
de Monsieur Adam Felicité Maurice

Notaire soussigné

151.557
10
Fernand Prin, licencié en droit,
sous-chef de bureau au ministère
de l'instruction publique et des beaux
arts et de madame Marie Louise
Clavel-Doisy, son épouse, demeurant
ensemble à Paris, rue du pré aux
clercs, numéro seize, aux termes de la
procuration qu'ils lui ont donnée suivant
acte en minute reçu par led. M^r Person,
assisté de témoins, le premier
mai mil huit cent quatre vingt
six, enregistré.

Lesquels, es. nom qu'ils agissent, ont,
par ces présentes, vendu mad^e Veuve Prin-
D'origny en s'obligeant, et M^r Ploix en obli-
geant ses mandants solidairement, entre
eux à toute garantie de fait et de droit.

- 130.2.

- 112. 342.

- 112. 343.

At la société Thomas frères dont
le siège social est à Vertus, lad. société
représentée par M^r M^r Thomas (Charles
et Thomas (Dominique), tous deux négoc-
iants demeurant à Vertus, à ce présents
et acceptant.

Les immeubles ci-après désignés
savoir :



1^{re} Une maison et dépendances sises à Vertus, faubourg montchenil connue sous le nom de saint Sauveur, consistant en :

1^o Un corps de logis composé d'un rez de chaussée et d'un premier étage divisés en plusieurs pièces, avec grenier au-dessus, cour par derrière, remise, écuries, sellerie et bucher au midi de la cour, grand cellier et deux pressoirs avec leurs cures montées au nord de la même cour, jardin et terrain vague en suivant et en avant d'icelle où il existe un réservoir alimenté par les eaux de la fontaine du grand mont qui sont recues au moyen de corps et regards qui se trouvent placés au nord de lad. montagne et qui font partie de la propriété vendue.

2^o Parterre au levant des bâtiments. —

3^o Une pièce de vigne d'une contenance de quatre vingt six ares six centiares au nord des immeubles sus-désignées.

4^o Jardin verger au levant de la vigne dont il vient d'être parlé.

5^o Et Cave au nord de partie du cellier.

[Signature]

Le tout d'une contenance d'environ un hectare quatre vingt six neuf ares cinquante et un centiares tient pour la plus grande partie du midi au chemin du grand mont de saint Sauveur, pour d'autres parties à cause des braches à mad V. Oyance. Mary et à M^e Felix. Mahuet, du nord à un sentier, du couchant à un chemin, et du levant aux représentants de M^e Belleville avec lesquels le mur de séparation est mitoyen.

2^{me} Et une pièce de vigne et broussailles sise au territoire de Vertus lieu la Bouvrie dont six neuf ares quarante et un centiares plantés en vigne et cinq ares cinquante cinq centiares plantés en bois broussailles et formant les talus et tertres de la partie plantée en vigne; sous partie de cet immeuble cave dont l'entrée se trouve pratiquée dans le talus dont il vient d'être parlé.

L'ensemble de cet immeuble tient du levant à un sentier, du couchant à une sente, du nord au grand mont et du midi à un sentier.

Ces au surplus que lesd. immeubles se poursuivent et comportent sans leur état



actuel sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété.

Les immeubles sus. désignés appartiennent aux vendeurs savoir :

Le numéro un en propre à M^o Adam félicité maurice fernand Prin sus. nommé comme ayant été par lui recueilli dans la succession dud. feu s. Basile charles alex Prin, son père. dont il est seul et unique héritier, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dud. s. Prin par led. M^o Person, en date au commencement du quatre mai mil huit cent quatre vingt six, enregistré.

M^o Basile charles alex Prin en était propriétaire comme l'ayant reçu en échange d'un immeuble qui lui appartenait en propre de M^o Charles antoine alexandre Rosier, ancien sous chef de bureau à la direction générale de la Poste aux lettres à Paris et alors propriétaire rentier demeurant à Vertus, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^{es} Varin et Dominguez, notaires à Vertus le seize juin mil huit cent quarante sept, enregistré et transcrit littéralement au bureau

AL P

Des hypothèques de Châlons-sur-Marne, le
huit octobre mil huit cent quarante sept,
Volume Cent cinquante numéro Dix-
neuf.

Cet échange a eue lieu à la charge par Monsieur
Prin D'origuy de payer une soultte de quinze
Mille francs qui, suivant acte reçu par led^s M^s
Dominguez, assisté de témoins le Vingt
novembre mil huit cent cinquante six,
enregistré, fut convertie en une rente annuelle
et viagère de quinze cents francs, réductible
à Douze cents francs à partir de l'année mil
huit cent soixante douze au profit et sur la
tête de mad^e Marie Louise Paudoin rentière
semeurant à Vertus, Veuve de M^s Rosier sus-
nommé, laquelle rente viagère est actuellement
entièrement éteinte et amortie par suite
du décès de la credi-rentière, arrivé à Vertus
le Vingt et un octobre mil huit cent quatre
vingt.

quant à l'immeuble désigné sous le numéro
Deux il dépendait de la communauté de
biens qui a existé entre M^s et mad^e Prin-
D'origuy sus-nommés aux termes de leur
contrat de mariage sus-daté comme ayant



été acquis par M^r Prin D'origuy, savoir :

La cave de M^r Paul françois Bernard Goerg, propriétaire et mad^e julie céline Leduc, son épouse et de M^r françois Leduc, chevalier de la légion d'honneur et capitaine en retraite et dame marie joséphé Mounier, son épouse, demeurant, tous quatre à Vertus, suivant contrat passé devant M^r Dominguez, notaire à Vertus, assisté de témoins, le quatorze mars mil huit cent cinquante enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de cent francs qui a été payée comptant aux termes dud. contrat de vente qui en contient quittance.

Et le surplus dud. ensemble de madame Victoire augustine Vandemery épouse de Monsieur pierre paul aurois Frappart, propriétaire avec lequel elle demeurait à Voivreux, suivant contrat passé devant le dit M^r Dominguez, assisté de témoins le seize janvier mil huit cent cinquante sept, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Châlons-sur-Marne le douze mars suivant, Volume Deux cent quinze numéro douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme principale de quinze cent quatre francs quarante cinq centimes qui est entièrement payée depuis longtemps.

Par suite du décès de M^r Prin. D'origny cet immeuble appartient donc aujourd'hui par indivis pour moitié à madame V^e Prin D'origny comme ayant été commune en biens avec son défunt mari et pour l'autre moitié à Monsieur Adam félicité maurice fernand Prin, son fils en sa dite qualité de seul et unique héritier de M^r Prin D'origny, son père.

Pour la propriété antérieure il en est à la requisition des parties référé aux actes qui viennent d'être énoncés.

Jouissance

Au moyen des présentes la société Thomas frères pourra faire et disposer comme bon lui semblera et comme de chose lui appartenant des immeubles à elle rendus en tous droits de propriété et de jouissance à compter de ce jour.

Charges et Conditions.

La présente vente est faite à la charge par la société de M^{rs} Thomas frères qui s'y oblige.

De prendre les immeubles à elle rendus comme ils se poursuivront et comportent dans leur état actuel sans aucune exception ni réserve comme aussi sans aucune garantie des contenances sus indiquées dont le plus ou le moins excédera il un vingtième tournera au profit ou à la perte de la société de M^{rs} Thomas frères.

De ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après stipulé pour raison des grosses ou menues réparations qui pourraient être à faire aux bâtiments rendus.

De souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles rendus sauf à elle à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives qui peuvent en dépendre ses mêmes biens le tout à ses risques et périls

TH P

et sans aucun recours contre les vendeurs
comme aussi sans que la présente clause
puisse donner à qui que ce soit des droits
autres ni plus grands que ceux qu'il justi-
fierait posséder par titres réguliers non
prescrits ou en vertu de la loi.

De payer les impôts de toute nature
auxquels les biens vendus sont et
pourront être assujettis à compter de
ce jour.

De continuer pour le temps en restant
à courir les engagements contractés
par M Prud. L'origine pour l'as-
surance des bâtiments sus-désignés
contre l'incendie avec la compagnie
d'assurance la France qui a son siège
à Paris rue de Grammont, numéro
quatorze suivant police en date du
Vingt huit février mil huit cent
quatre vingt un.

Et de payer les frais et droits aux-
quels ces présentes pourront donner
ouverture.

Prix.

En outre la présente vente est faite

moyennant la somme principale de
quarante Deux Mille francs
que la société de M^s Thomas frères.
a payée comptant à la rue des notaires
soulignés à mad^e Veuve Prin D'origny
et à M^s Ploix es. nom qu'il agit
qui le reconnaissent et lui en donnent
bonne et valable quittance. —

Donn^e quittance.

Formalités hypothécaires.

La société de M^s Thomas frères fera
sans le plus bref délai et au plus tard
sans celui de quarante cinq jours trans-
crire une expédition des présentes au
bureau des hypothèques de Châlons-
sur-marne et remplira si bon lui
semble mais à ses frais, les formalités
nécessaires pour arriver à la purge
des hypothèques légales et si lors ou
par suite de l'accomplissement de ces
formalités il y a ou survient des inscrip-
tions sur les immeubles vendus mad^e
Veuve Prin. D'origny s'oblige et M^s
Ploix es. nom qu'il agit oblige ses man-
dants solidairement, entre eux à en

TH P

rapporther mainlevée et certificat de radiation à la société de M^s M^s Thomas frères sans les quarante jours de la dénonciation qui leur en serait faite par lad. société au domicile ci-après élu.

— Etat civil des vendeurs. —

Les comparants déclarent savoir :
Mad^e Veuve Prin D'origny qu'elle a été tutrice des deux enfants issus de son premier mariage qui sont majeurs de plus de dix ans et auxquels d'ailleurs elle a rendu compte.

Et qu'elle n'est pas et n'a jamais été chargée d'autres fonctions pouvant donner lieu à hypothèque légale contre elle.

M^s Ploix au nom de ses mandants déclare que ces derniers sont en première union mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^s Demanche et son collègue notaires à Paris le trois juin mil huit cent soixante seize, enregistré.

Et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais

été chargés de fonctions pourant donner lieu
à hypothèque légale contre eux). _____

Remise de titres. _____

Remise est faite par les comparants à la société
de M^{rs} Blomas frères qui le reconnaît et
en donne bonne et valable décharge.

1^o De l'acte d'échange en date du seize
juin mil huit cent quarante sept.

2^o De l'expédition de l'acte de vente en
date du quatorze mars mil huit cent
cinquante.

3^o De la grosse de l'acte de vente en date
du seize janvier mil huit cent cinquante
sept sous ci - devant énoncés en l'origine
de propriété ci - devant établie. _____

Maislérie partielle. _____

M^{de} Veuve Prin. D'Origny D'Agny
sus - présumée, qualifiée et domiciliée,
déclare par ces présentes, se désister au
profit de la société de M^{rs} Blomas frères de
ses droits d'hypothèque légale contre la
succession de son défunt mari et faire
maislérie avec consentement à la radia-
tion de toutes inscriptions qui ont pu
être prises à son profit contre son dit

Défunt mari au bureau des hypothèques de
Châlons-sur-marne sous quelques volumes et
numéros que ce puisse être mais seulement en ce
que ces droits d'hypothèque légale et inscription
grèvent ou peuvent grever les immeubles sus-
designés vendus par la présente vente à la société de
M^{rs} Bloumas frères.

Réserve la plus expresse étant faite de ces droits
d'hypothèque légale et inscription sur tous les autres
immeubles qu'ils peuvent grever.

Consentant mad^e Veuve Prim D'origny
la décharge de tout conservateur qui opérera sous la
réserve ci-dessus la radiation de lad. inscription.

M^r Person, l'un des notaires soussignés a
donné aux parties lecture des articles douze et
treize de la loi du vingt trois août mil huit
cent soixante et onze.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent
sommicile savoir : les vendeurs à Vertus en la demeure
de mad^e V^e Prim, D'origny et M^{rs} Bloumas-
frères à Vertus en leurs demeures respectives.

Donné acte.

Fait et passé à Vertus en l'étude de M^r Person
l'un des notaires soussignés.

L'an mil huit cent quatre

vingt six

Le Douze Septembre

En présence de M^r Adam félicité maurice fernand
Prin sus-qualifié et domicilié.

Et ont les parties signé avec les notaires après lecture

En suite est écrit :

Enregistré à Vertus le quatorze septembre mil huit cent
quatre vingt six folio 84 recto case 1 Rem à cinq francs
cinquante centimes pour cent pour vente deux
mille trois cent dix francs, restriction d'hypothèque
cinq francs Secimes cinq cent soixante six huit francs
soixante quinze centimes. Total deux mille huit
cent quatre vingt treize francs soixante quinze
centimes. (signé) Primot.

Expedition en sept rôles
et demi sans renvoi
mais avec un mot
rayé comme nul



Droit	1	N° 145	Le mandat au bureau des hypothèques
Decimes	- 23	de Châlons s/marne le	Deux Octobre
	- 24	1826 Vol: 681 N° 5 ;	
Tant	- 60		
	- 52		
294	- 20		Reçu de deux mille cinquante dix centimes.
Salaires	- 15		
	- 15		
Total	13	56	Le Conservateur. Maurice